TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS

17ème Ch. Presse-civile

N°RG: 10/17494

JUGEMENT rendu le 11 Mai 2011

DEMANDEUR

François-Marie BANIER

XXX

75006 PARIS

Représenté par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

DEFENDEURS

Maurice SZAFRAN Directeur de la publication de l'hebdomadaire Marianne. 32 rue René Boulanger 75010 PARIS

Société MARIANNE 32 rue René Boulanger 75010 PARIS

Représentés par Me Jean-Yves DUPEUX de la SCP LUSSAN & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé aux débats et au délibéré : Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président Président de la formation Joël BOYER, Vice-Président Marie MONGIN, Vice-Président, Assesseurs Virginie REYNAUD : Greffier

DÉBATS

A l'audience du 16 mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

Vu l'autorisation d'assigner à jour fixe accordée le 8 décembre 2010 à François-Marie BANIER,

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte en date du 9 décembre 2010, dénoncé au ministère public le même jour, ce requérant a fait délivrer à Maurice SZAFRAN, directeur de la publication de l'hebdomadaire MARIANNE et à la société MARIANNE, éditrice de ce périodique, à la suite de la publication dans le numéro 699 daté du 11 au 17 septembre 2010 de cet hebdomadaire, d'un article intitulé "Les tableaux Bettencourt raflés par Banier" et spécialement de passages de ce texte que le demandeur estime diffamatoires à son égard, ainsi que les conclusions récapitulatives signifiées le 16 mars 2011 par lesquelles il sollicite, sur le fondement des dispositions des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, 42,44 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, que soit ordonnée, sous une astreinte de 2 000 euros par numéro de retard, une mesure de publication judiciaire, annoncée par bandeau sur la page de couverture, et sur l'intégralité de l'une des pages "France" du plus prochain numéro à paraître de cet hebdomadaire, et une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts dont il demande qu'il lui soit donné acte qu'elle serait intégralement reversée au Centre du Psychotrauma de l'Institut de Victimologie, Département des Enfants-131 rue de Saussure à Paris, 17ème- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'offre de preuves notifiée le 16 décembre 2010 par Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE dénonçant quatre pièces et le nom d'un témoin, Laurent NEUMANN, journaliste, directeur de la rédaction de l'hebdomadaire MARIANNE,

Vu l'offre de contre preuve notifiée le 20 décembre 2010 comprenant deux pièces,

Vu les conclusions à fin de nullité régulièrement signifiées le 14 mars 2011 par Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE demandant au tribunal de prononcer la nullité de l'assignation du 8 décembre 2010, pour non respect des exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, et de constater la prescription de l'action, en application des dispositions de l'article 65 de la même loi,

Vu les conclusions en défense, signifiées également le 14 mars 2011 par les défendeurs qui soutiennent, à titre principal, que les passages poursuivis ne présentent pas de caractère diffamatoire, et subsidiairement qu'ils apportent la preuve parfaite, complète et corrélative aux imputations formulées de la vérité, sollicitant en tout état de cause le bénéfice de la bonne foi, et poursuivant la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles,

A l'audience du 16 mars 2011, Laurent NEUMANN a été entendu en qualité de témoin cité par les défendeurs, avant que les conseils des parties ne développent les moyens de leurs conclusions.

MOTIFS

Sur le moyen de nullité de l'assignation

Les défendeurs soutiennent que l'imprécision de l'assignation quant à l'étendue des propos poursuivis crée une confusion certaine dans leur esprit de sorte qu'ils ne savent pas quels faits leur sont reprochés ni quelles imputations le demandeur entend voir sanctionner et ce en contravention avec les exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Ce moyen de nullité de l'assignation, développé dans des conclusions signifiées le 14 mars 2011, et soutenu lors de l'audience du 16 mars 2011 par le conseil des défendeurs avant que ne soit évoqué le fond de l'affaire sera déclaré recevable, le demandeur ne pouvant valablement soutenir que l'existence de deux jeux de conclusions, l'un aux fins de nullité de l'assignation et l'autre "en défense ", régularisées le même jour rende l'exception soulevée par les défendeurs irrecevable.

Il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, qui doivent être respectées par le demandeur à une action engagée devant le juge civil sur le fondement des infractions prévues et réprimées par la loi, dès lors qu'aucun texte n'en écarte l'application, que l'acte introductif d'instance, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, lequel s'entend, y compris en matière civile, du texte répressif, de sorte que les personnes poursuivies connaissent exactement, à la lecture de l'acte, ce qui est leur est reproché et puissent organiser leur défense, notamment dans le bref délai de dix jours accordé par l'article 55 de la loi pour offrir de prouver la vérité des faits diffamatoires, étant rappelé que l'article 53 sus-visé ne subordonne pas la régularité de la citation à des conditions de forme utilisées pour sa présentation.

En l'espèce, il convient d'observer avec le demandeur :

* que la première partie de l'assignation présentée sous le titre "L'ARTICLE DE MARIANNE INTITULE "LES TABLEAUX BETTENCOURT RAFLES PAR BANIER" ET SON CONTEXTE" comprend une sous-partie intitulée "7.2. L'affaire " Bettencourt " et l'article incriminé de l'hebdomadaire Marianne" dans laquelle sont reproduits les passages poursuivis en page 4, comprenant le titre "Révélations"" Picasso, Matisse, Miro, Mondrian... Les tableaux Bettencourt raflés par Banier" "annoncé en page de couverture ", l'encadré figurant en page 39 sous le titre "Un tableau a disparu" intégralement retranscrit et les écrits figurant sous l'intertitre "Caverne d'Ali Baba " en page 41,

* que dans la seconde partie de l'acte il est indiqué qu'il résulte "des écrits ci-dessus reproduits publiés par l'hebdomadaire Marianne les allégations de faits précis suivants", lesquelles sont déterminées et articulées avec précision : "François-Marie Banier a "raflé" les tableaux Bettencourt ", " un tableau a disparu du domicile de Madame Liliane Bettencourt", "cette " histoire du tableau embarrasse énormément" François Marie Banier qui "disait que ce tableau normalement il devrait être chez elle mais il est chez... " ", "un tableau de Munch découvert par les enquêteurs lors d'une perquisition des coffres de Monsieur François Marie Banier pourrait être celui qui aurait dû se trouver au domicile de Liliane Bettencourt" qui sont qualifiées de diffamation publique envers particulier "au sens des articles 29 alinéa ler et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ",

* que dans le dispositif de l'assignation il est demandé de déclarer "Maurice SZAFRAN responsable du délit de diffamation publique envers particulier (...) à raison des écrits cidessus reproduits publiés en page de couverture ainsi qu'aux pages 39 et 41 du numéro 699 de l'hebdomadaire Marianne daté du 11 au 17 septembre 2010 dans un article intitulé "les tableaux Bettencourt raflés par Banier "".

C'est donc à tort que les défendeurs soutiennent que l'assignation ne satisferait pas aux exigences de l'article 53 sus-visé. Le moyen tiré de la nullité de l'assignation sera donc rejeté. Sur les propos incriminés (ci-après reproduits soulignés)

Dans son numéro 699, l'hebdomadaire MARIANNE a publié un article signé de Laurent NEUMANN, annoncé en page de couverture sous le titre "REVELATIONS" "Picasso, Matisse, Miro, Mondrian...Les tableaux Bettencourt raflés par Banier", occupant les pages 36 à 42, sous le titre "Comment Banier a fait main basse sur les oeuvres d'art de Mme Bettencourt", suivi de la présentation suivante : "Depuis dix ans, le photographe a fait son marché dans le musée personnel de l'héritière l'Oréal. Il s'est fait offrir des tableaux de maîtres, des oeuvres rares, de l'art africain, des manuscrits anciens...En exclusivité, l'inventaire d'un "butin" qui dépasse l'entendement". Après avoir rappelé la genèse de "l'affaire Bettencourt" en évoquant la plainte pour abus de faiblesse déposée le 19 décembre 2007 par Françoise BETTENCOURT MEYERS contre François-Marie BANIER qu'elle soupçonnait de profiter de la vulnérabilité de sa mère Liliane BETTENCOURT, héritière de l'Oréal, et en précisant qu'après plus de deux ans et demi d'enquête, "les policiers de la brigade financière ont acquis la certitude que Mme Bettencourt a fait cadeau de près de 1 milliard d'euros à l'artiste ", le journaliste écrit que "Depuis dix ans, Banier a fait son marché (de l'art) dans le musée personnel de Mme Bettencourt. De nombreuses oeuvres qui, désormais, lui appartiennent, même s'il n'est plus, depuis quelques jours, le légataire universel de l'héritière de l'Oréal".

Le journaliste indique qu'il a pu se procurer "un document confidentiel (...) une donation que Liliane Bettencourt a fait rédiger par son notaire, Me Jean-Michel Normand au profit de François-Marie Banier, le 23 février 2001 "(dont quelques pages sont reproduites en fac similé dans un encart à côté de l'article), par laquelle celui-ci devient nu propriétaire d'une douzaine de "chefs d'oeuvres " qui auraient été photographiés "lors de la perquisition que (les enquêteurs) ont effectuée il y a dix jours chez la richissime octogénaire " et qui sont répertoriés et décrits dans la suite de l'article.

Sous le sous-titre "Beau cadeau de Noël" avec pour inter-titre "M Banier les avait choisis avec elle. Le règlement des droits fiscaux a été pris en charge par Mme Bettencourt ", puis "François-Marie Banier est devenu, grâce à sa bienfaitrice, un collectionneur d'exception. Outre les tableaux il possède aussi livres anciens et sculptures ", le journaliste poursuit la description de ces oeuvres ainsi que celle de tous les objets d'art ayant fait également l'objet de donation, en donnant une évaluation de chacune de ces oeuvres et des informations sur les circonstances dans lesquelles elles ont été acquises par Liliane BETTENCOURT.

Enfin, dans la dernière partie de l'article, sous le sous-titre "Caverne d'Ali Baba ", Laurent NEUMAN cite d'autres dons effectués au second semestre 2001 "quatre chèques d'un montant total de 14,6 millions de francs, destinés à lui (François-Marie BANIER) permettre d'acquérir des tableaux (Arp, Carpeaux...) mais aussi des manuscrits (Genêt, Aragon, Sartre, Rimbaud...) ", avant d'évoquer la surprise des policiers de la brigade financière lors de leur perquisition le 7 février 2008 dans les coffres loués par François-Marie BANIER à l'agence du Crédit du

Nord du boulevard Haussmann, lorsqu'ils ont découvert les tableaux et livres anciens qui s'y trouvaient. Après avoir décrit le contenu des deux premiers coffres, le journaliste indique : "Dans le troisième coffre, ils remarquent, entre autres beautés, un tableau de Munch. Garçon à la plage. Le même que celui évoqué dans la donation de 2001 ? Si c'est le cas, il aurait dû se trouver au domicile de Liliane Bettencourt (lire l'encadré, page 39) " avant de terminer la description du quatrième coffre et de conclure son article en rapportant les propos de François-Marie BANIER qui aurait "juré (...) devant les enquêteurs" qu'il avait l'intention de faire un musée Banier-Bettencourt "pour perpétuer (son) oeuvre, installer celle de Martin (d'Orgeval, le compagnon de Banier) et installer les collections de Mme Bettencourt".

L'encadré ci-dessus évoqué, publié en haut de la page 39, sous le titre "Un tableau a disparu", est ainsi rédigé : "Dans les écoutes pirates réalisées par le majordome Pascal Bonnefoy chez Mme Bettencourt à Neuilly, il y a, le 9 septembre 2009, ce savoureux dialogue, interrompu par l'arrivée impromptue de Liliane Bettencourt dans la pièce. Par ordre d'entrée en scène : Georges Kiejman, l'avocat de Mme Bettencourt, son notaire, Jean-Michel Normand , et son gestionnaire de fortune, Patrice de Maistre. Ils évoquent un document destiné à régulariser des donations faites à Banier. Or un tableau semble avoir disparu... Georges Kiejman : L'important c'est qu'elle régularise les choses du passé, mais qu'elle n'en fasse pas de nouvelles... Jean-Michel Normand : Ce n'est pas nouveau. Justement pas. Vous voyez, j'ai appelé ça "pour régularisation de dispositions antérieures "...Je vais vous montrer la lettre que j'ai dans mes papiers. Patrice de Maistre : Il y a tellement d'urgence à faire ça? Je sais bien que François-Marie Banier m'a appelé pour ça, mais...

J.M.N.: Il y a l'histoire du tableau qui les embarrasse énormément (...).

Il (Banier) disait que ce tableau, normalement, il devrait être chez elle, mais il est chez...

G.K: Qu'est-ce que c'est que ce tableau?

J.M.N.: Je ne sais pas très bien quoi vous dire...

P.de M.: Bon, attention, elle arrive? Ce n'est pas la peine de... Non, mais vous être fou : refermez ça, on ne va pas faire ça maintenant! Maître! Maître! On ne fait pas ça maintenant, hein!"

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les défendeurs ne seraient pas autorisés par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Ainsi que cela est précédemment exposé, il sera retenu que le titre "REVELATIONS " " Picasso, Matisse, Miro, Mondrian...Les tableaux Bettencourt raflés par Banier" publié quasiment sur la moitié de la page de couverture et qui se lit indépendamment de l'article figurant dans les pages intérieures du magazine, constitue le premier passage poursuivi par le demandeur.

S'il est exact que le terme "rafler" peut ne comporter aucune connotation négative lorsqu'il est employé dans le cas de l'élève qui "rafle tous les prix " ou du sportif qui "rafle toutes les médailles ", ce mot employé dans un registre familier est compris le plus souvent comme le fait de "voler", le Littré donnant les définitions suivantes : "Emporter tout très promptement (...) S'emparer de quelque chose de rare, sans rien laisser aux autres".

En l'espèce, dans le contexte très médiatisé de l'affaire Bettencourt, dire du demandeur qu'il a "raflé " les "tableaux Bettencourt ", alors qu'il faisait l'objet d'une plainte pour abus de faiblesse dont aurait été victime la "vieille dame", ne constitue pas "une appréciation subjective, c'est à dire une opinion de l'auteur de l'article" comme le soutiennent les défendeurs, mais impute à François-Marie BANIER de s'être emparé par ruse des tableaux de Picasso, Matisse, Miro et Mondrian, appartenant à Liliane BETTENCOURT.

Une telle affirmation suggère inévitablement au lecteur que le comportement prêté au demandeur pourrait consister en un abus de faiblesse, et donc caractériser un fait que le droit pénal comme la morale commune réprouvent.

Dans les autres passages poursuivis, François-Marie BANIER considère qu'il lui est imputé d'être impliqué dans la disparition d'un tableau présenté comme ayant dû "normalement" se trouver chez Liliane BETTENCOURT et qui pourrait être celui qui a été retrouvé par la brigade financière dans un des coffres qu'il détenait dans l'agence du Crédit du Nord boulevard Haussmann. Toutefois, dans le passage publié en haut de la page 39 sous le titre "Un tableau a disparu", dans lequel sont retranscrites une partie des "écoutes pirates réalisées par le majordome Pascal Bonnefoy ", aucun propos ne contient d'imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur.

En effet, le fait d'évoquer "un document destiné à régulariser des donations faites à Banier ", indiquer qu'un "tableau semble avoir disparu", dire "il y a l'histoire du tableau qui les embarrasse énormément" et rapporter les propos de François-Marie BANIER qui aurait dit "que ce tableau, normalement, il devrait être chez elle, mais il est chez... " ne permettent nullement, ainsi que le font valoir les défendeurs, d'imputer au demandeur d'avoir soustrait frauduleusement ledit tableau à la collection privée de Liliane BETTENCOURT.

De la même façon, le seul fait que le journaliste s'interroge sur l'identité possible entre le tableau de Munch se trouvant dans le coffre du Crédit du Nord et le "tableau disparu " évoqué dans la discussion retranscrite dans les écoutes sus-visées en ajoutant que dans cette éventualité il aurait dû se trouver au domicile de Liliane BETTENCOURT, est insuffisant pour retenir qu'il serait ainsi imputé à François-Marie BANIER d'être responsable d'un "détournement". Il résulte de l'ensemble de ces éléments que seuls les propos de la page de couverture contiennent l'imputation de faits précis contraires à l'honneur et à la considération du demandeur.

Sur l'offre de preuve

Pour produire l'effet absolutoire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans leur matérialité et toute leur portée. En l'espèce, les pièces versées aux débats à l'appui de l'offre de preuve

- à savoir l'acte de donation par Liliane BETTENCOURT au profit de François-Marie BANIER du 23 février 2001, les procès-verbaux des perquisitions réalisées les 6 et 7 février 2008 au domicile de François-Marie BANIER et dans ses coffres au Crédit du Nord ainsi que le procès- verbal de retranscription de données audio contenues dans une partie des "écoutes du majordome Bonnefoy " n'établissent en rien que le demandeur se serait emparé des tableaux de Liliane BETTENCOURT dans des conditions illégales, en commettant des faits constitutifs d'abus de faiblesse, le témoignage du journaliste ne permettant pas davantage d'établir cette preuve.

La vérité des faits diffamatoires n'étant donc pas rapportée par la défense dans les conditions exigées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il convient de constater que les prévenus ont échoué en leur offre de preuve, l'offre de preuve contraire n'ayant, dans ces conditions, pas à être examinée.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse.

L'hebdomadaire MARIANNE pouvait légitimement contribuer à l'information de ses lecteurs sur une figure du milieu artistique et littéraire parisien qui faisait l'objet d'une poursuite pénale pour des faits que la presse avait déjà très largement évoqués et qui mettaient en jeu des intérêts considérables.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au-delà de ce but légitime d'information du public, les défendeurs auraient en fait été mus par une animosité de nature personnelle à rencontre du demandeur.

En revanche, en affirmant de façon péremptoire, que François-Marie BANIER avait "raflé" les tableaux de Liliane BETTENCOURT alors qu'il ne disposait d'aucun élément factuel lui permettant de tenir de tels propos, le journaliste a manqué de prudence dans l'expression. Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu au directeur de la publication et à la société éditrice de l'hebdomadaire MARIANNE.

Le bénéfice de la bonne foi ne saurait donc être reconnu au directeur de la publication et à la société éditrice de l'hebdomadaire.

Sur l'indemnisation du préjudice

Le préjudice subi par François-Marie BANIER du chef du passage diffamatoire contenu en page de couverture du numéro 699 de l'hebdomadaire MARIANNE sera justement réparé par la condamnation in solidum de Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à assurer une publication judiciaire dans le périodique, dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision. Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, qui assureront la charge des dépens, seront également condamnés à payer à François-Marie BANIER une somme de 4 000 euros au titre des frais

irrépétibles que celui-ci a engagés pour faire valoir ses droits en justice. Il n'y a lieu à autre application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes notamment présentées en ce sens par les défendeurs devant être rejetées.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation soulevée par les défendeurs ;

CONDAMNE in solidum Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE à payer à François-Marie BANIER UN EURO à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de la diffamation publique le visant contenue dans en page de couverture du numéro 699 de l'hebdomadaire MARIANNE sous le titre "REVELATIONS" "Picasso, Matisse, Miro, Mondrian...Les tableaux Bettencourt raflés par Banier" et la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans le mois qui suivra la signification de la présente décision, dans l'hebdomadaire MARIANNE, du communiqué judiciaire suivant :

« Par jugement en date du II mai 2011, le tribunal de grande instance de PARIS, chambre civile de la presse, a condamné Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE, respectivement directeur de la publication et éditrice du périodique MARIANNE, pour avoir publiquement diffamé François-Marie BANIER, en publiant en page de couverture du numéro 699 de cet hebdomadaire daté du 11 au 17 septembre 2010, le titre suivant Picasso, Matisse, Miro, Mondrian...Les tableaux Bettencourt raflés par Banier » ;

DIT que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en page de sommaire, en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 5 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 10 millimètres de hauteur, "PUBLICATION JUDICIAIRE À LA DEMANDE DE FRANÇOIS-MARIE BANIER";

DÉBOUTE François-Marie BANIER du surplus de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Maurice SZAFRAN et de la société MARIANNE;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE Maurice SZAFRAN et la société MARIANNE aux dépens ;

ACCORDE à la SCP BENAZERAF MERLET le droit de recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 11 mai 2011

LE PRESIDENT LE GREFFIER